

Arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques

Paru in extenso au journal officiel n°107 NS du 21/09/2020 à la page 7998 dans la partie Ministère des finances, de l'économie

Version en vigueur au 25/10/2022

Le ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 11517 MEF du 18 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale :

A - Les actes concernant :

- 1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
- 2° Les ordres de déplacements dans le territoire des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 3° Les engagements et les liquidations des dépenses du service, y compris les contrats et conventions ;
- 4° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 5° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 6° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel ainsi que les arrêtés et les conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 8° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou l'acquisition d'outils de gestion dont le montant est au plus égale à deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) ;
- 9° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 10° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
- 11° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis ...) ;
- 12° Les conventions d'agrément des établissements d'hébergement de tourisme classés et des établissements de restauration ;
- 13° Les dépôts de prix, et la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
- 14° Les des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 15° Les actes et décisions relatifs aux injonctions et amendes administratives et aux autres sanctions

administratives en matière économique ;

16° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi

organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

17° Les décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les classes, y compris les licences temporaires ;

18° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;

19° Les décisions d'autorisation, de refus et de report des loteries y compris les bingos ;

20° Les autorisations dérogatoires délivrées au titre de l'article LP 250-1 , les autorisations dérogatoires temporaires délivrées au titre du II de l'article LP 250-2 du code des débits de boissons et les dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture délivrées au titre de l'article A 120-7 du code des débits de boissons ;

21° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;

22° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;

23° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésien ;

24° Le récépissé de déclaration des organismes certifiant les produits non alimentaires et non agricoles ;

25° Les décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'agents d'affaires, de comptable libéral agréé et à la fonction d'agent spécial d'assurance ;

26° Les décisions relatives aux aides à l'investissement des ménages et aux aides au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire covid-19 lorsque leur montant n'excède pas deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) ;

27° Les autorisations d'absence des notaires ;

28° Les décisions relatives à la prise en charge du fret.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

1° Les homologations de prix et de tarifs ;

2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ainsi que les demandes de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes de Polynésie française ;

3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;

4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;

6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;

7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;

8° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;

9° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 8926 MEF du 16 août 2021

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine Bazile, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Catherine Colombet, directrice adjointe.

Art. 3

L'arrêté n° 672 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de

directrice de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 21 septembre 2020.
Yvonnick RAFFIN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020](#), JOPF n° 107 NS du 21/09/2020 à la page 7998
- [Arrêté n° 9654 MEF du 15 octobre 2020](#), JOPF n° 91 N du 13/11/2020 à la page 16581
- [Arrêté n° 12753 MEF du 17 décembre 2020](#), JOPF n° 102 N du 22/12/2020 à la page 20951
- [Arrêté n° 8926 MEF du 16 août 2021](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2021 à la page 19296
- [Arrêté n° 12750 MEF du 25 novembre 2021](#), JOPF n° 96 N du 30/11/2021 à la page 28476
- [Arrêté n° 1545 MEF du 17 février 2022](#), JOPF n° 15 N du 22/02/2022 à la page 3699
- [Arrêté n° 4161 MEF du 27 avril 2022](#), JOPF n° 35 N du 03/05/2022 à la page 9497
- [Arrêté n° 11517 MEF du 18 octobre 2022](#), JOPF n° 85 N du 25/10/2022 à la page 23434